

1) D E C R E T N° 71/285 du 24/8/71
portant application de l'Ordonnance N° 4/71
du 11 Février 1971.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT,

Vu la Constitution
Vu la Loi N° 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le Régime Forestier
dans la République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance N° 4/71 du 11 Février 1971 prononçant le
retour aux Domaines des Concessions Forestières S.C.K.N., ANCEL et
CAFRA ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - En application de l'Ordonnance N° 4/71 du 11 Février 1971
sus-visée, il est attribué :

1 - aux anciens fermiers de la S.C.K.N., CAFRA et ANCEL (régularisation)
les superficies forestières suivantes :

- SOFORNI - Superficie: 10.500 hectares. Le permis est défini de la
manière suivante :

Lot N° 1 : Rectangle d'une superficie de 4.500 ha limité :
à l'Est par la route Poubou-Tchitenda
au Nord par la rivière Niambi
à l'Ouest par la rivière Tchimba
au Sud par un layon de douze kilomètres ayant pour
point d'origine l'intersection de la route Poubou-
Tchitenda et la rivière Belo, layon orienté au 130°
géographique.

Lot N° 2 : Triangle d'une superficie d'environ 6.000 ha limité
par la rivière Niambi
au Sud par la rivière Loukagny
à l'Est par un layon de neuf kilomètres orienté au
Nord géographique, et ayant au point de base la
rivière M'Pela et Loukagny.

- SCIIRIMA - Superficie : 9.500 ha. Le permis est défini comme suit :

Lot N° 1 : Quadrilatère rectangle de 2.000 hectares
Le point d'origine est le confluent des rivières
N'Douna et N'Dola
- " - A est à 2.000 m du point d'origine O selon
un orientation de 233°2
- " - B est à 10.000 m du point A selon un oriente-
ment de 313°2
- " - C est à 2.000 m de B selon un orientation
de 43°2
- " - D est à 10.000 m de C selon un orientation
de 133°2, tel que le point D se confond avec
le point d'origine O. ..//..

Lot N° 2 : Quadrilatère rectangle de 7.200 hectares.

- Le point topographique d'origine est le confluent des rivières N'Douna et N'Dola.
- " - A est à 8.800 m du PTO et selon un orientation de 234°9.
- " - B est à 4.000 m de A à l'Est géographique
- " - C est à 18.000 m de B au Nord géographique
- " - D est à 4.000 m de D à l'Ouest géographique.

Lot N° 3 : Quadrilatère rectangle de 300 hectares.

- Le point topographique d'origine est le confluent des rivières Kouilou et Filassi.
- " - A se confond avec le point topographique d'origine.
- " - B est situé à 1.000 m de A selon un orientation de 247°5
- " - C est situé à 3.000 m de B selon un orientation de 337°5
- " - D est situé à 1.000 m de C selon un orientation de 67°5.
- " - A est situé à 3.000 m de D selon un orientation de 157°5.

- SOCIETE FORESTIERE DU NIARI (S.F.N.) - Superficie : 12.338 hectares. Le permis est défini de la manière suivante :

Le point d'origine O est situé, à Kakamoeka, au bord du fleuve Kouilou, rive droite, à l'aboutissement de la route Pointe-Noire/Kakamoeka.

- " - P est situé à l'intersection de la rivière Loulimba avec la route Kakamoeka-/loundji. Cette route forme limite entre les points O et P précités.
- " - Q est à 3.750 m à l'Est géographique de P
- " - R est à 2.250 m au Nord géographique de Q
- " - S est à 2.750 m à l'Est géographique de R
- " - T est à 7.500 m au Nord géographique de S
- " - U est à 10.000 m à l'Est géographique de T. La base T-U se confond avec le parallèle 4° Sud.
- " - V est à 7.250 m au Sud géographique de U, au bord du fleuve Kouilou, rive droite.

La rive droite du fleuve Kouilou forme la limite Sud du permis entre les points V et O définis ci-dessus.

- BEKOL-CONGO - Superficie : 28.000 hectares. Le permis est défini de la manière suivante :

Le point A est situé à l'emplacement d'une ancienne borne OPKN délimitant l'ex-propriété au Nord-Est.

- " - B est à 23 km à l'Ouest géographique et se confond avec l'ancienne borne OPKN Nord-Ouest.

Ladite superficie se situe au Sud de AB, jusqu'à la route administrative Loudima-Sibiti.

2 - aux nationaux Congolais ayant formulé une demande de permis d'exploitation.

- DIBALA Gustave - Ex-Adjudant-Chef - Superficie : 10.580 hectares. Le permis est défini de la manière suivante :

Lot 2 (Ancienne Concession C.P.K.N.). Le point d'origine est situé au confluent du fleuve Noubi et de la rivière Loubanguila.

La limite Est se confond avec la limite Ouest du lot N° 1.

La limite Nord est constituée par la section du parallèle passant par les points B et C du lot N° 1 entre le point C et le point E situé à l'intersection de ce parallèle et de la rivière Niambi à l'Ouest géographique de C.

La limite Ouest suit d'amont en aval le cours de la rivière Niambi du point E défini ci-dessus jusqu'à son intersection avec la route KOLA-POUMBOU en F.

La limite Sud-Ouest suit la route KOLA-POUMBOU de son intersection avec la NIAMBI en F jusqu'à son intersection avec la rivière BELLO au Sud-Est en G, puis un layon GH - H étant situé à 5.000 m de G selon un orientation géographique de 130° (Le layon GH se confond avec la limite du Permis SOFORNI), puis un layon HI - I étant situé à 2.258 m de H selon un orientation géographique de 220°, puis un layon IJ, J étant situé sur la route KOLA-POUMBOU selon un orientation géographique de 310° par rapport au point I. Puis la route KOLA-POUMBOU jusqu'à son intersection en K avec la rivière Noubi, puis la rivière Noubi de ce point K jusqu'au point d'origine.

- MIERE Jean-Pierre - Président de la Chambre de Commerce de Dolisie -
Superficie : 6.840 hectares. Le permis est défini comme suit :

Quadrilatère rectangle ABCD de 11.400 m x 6.000 m soit 6.840 ha.
Le point d'origine = confluent des rivières Mombo et Louboulou

- " - A est à 1.600 m à l'Ouest géographique du point O.
- " - B est à 6.000 m au Nord géographique du point A

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

- NICOLAS Stanislas - Superficie 10.030 hectares. Le permis est défini comme suit :

Quadrilatère rectangle de 10.030 hectares.

Le point d'origine = confluent des rivières Kouilou et Mandji

- " - A est situé à 4.000 m de O selon un orientation de 257°
- " - B est situé à 5.900 m de A selon un orientation de 311°
- " - C est situé à 17.000 m de B selon un orientation de 221°
- " - D est situé à 5.900 m de C selon un orientation de 131°
- " - A est situé à 17.000 m de D selon un orientation de 41°

- M I E R E Victor - Ancien Combattant - Ancien Conseiller Municipal -
Commerçant : 9.420 ha. Le permis est défini comme suit :

Lot N° 1 (Ancienne Concession C.P.K.N) 9.420 ha environ. Le point d'origine O est situé au confluent du fleuve Noubi et de la rivière Loubanguila.

La limite Sud est constituée par la rivière Loubanguila d'aval en amont du point d'origine O jusqu'au point A (borne U du bloc 2 de l'ex-Concession S.C.K.N., borne sise à proximité du village M'Bamba.

La limite Est est constituée par la section du méridien passant par le point A entre ce point A et le point B situé à 9.000 m au Nord géographique de A.

La limite Nord est constituée par la section du parallèle passant par le point B entre ce point B et le point C situé à 7.000 m à l'Ouest géographique de B.

La limite Ouest est constituée par la section du méridien passant par le point C entre ce point C et l'intersection en D au Sud géographique de C de ce méridien avec la rivière Noubi, puis par le cours de la Noubi d'amont en aval

de ce point D jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2.- La redevance spéciale au mètre cube sorti quelle que soit l'essence exploitée est fixée à 10 % de la valeur mercuriale ou de la valeur taxable s'il s'agit de l'okoumé.

ARTICLE 3.- Ces permis sont soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature du présent Décret, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

ARTICLE 4.- Les grumes provenant de ces permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'Exploitant, d'un marteau triangulaire portant la marque P F D/.

ARTICLE 5.- A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l'Exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essences et destinations, du volume des grumes évacuées du permis.

ARTICLE 6.- Les anciens fermiers ci-dessus cités, devront à la date de signature de l'Ordonnance N° 4/71 c'est-à-dire à compter du 11 Février 1971, s'acquitter de leurs taxes territoriales et de la redevance sur le bois sorti.

ARTICLE 7.- Le présent Décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 24 AOUT 1971

Le Commandant Marien N'GOUABI.-

Par le Président de la République, Président du Conseil d'ETAT,

Le Ministre du Développement
Chargé des Eaux et Forêts,

A. DIAWARA.-

COPIATIONS :

- Original 2
- Bureau Courrier 2
- Plan-Développement 2
- Direction Eaux & Forêts 3
- Aspect Forest. Dcl. 1
- " - K. P/N 2
- Domaines P/Noire 2
- B.A.E. 1
- Intéressés 8
- C.O.R.F. 1